

Droits de port et redevances d'usage 2025

Institués en application du Livre II du Code des Ports Maritimes
Français sauf en ce qui concerne les dérogations explicites.

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 28 JAN. 2025

N° :

Table des matières

SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE	3
ARTICLE-1 Conditions d'application de la redevance	3
ARTICLE-2 Dispositions relatives aux modulations en fonction du remplissage du navire	3
ARTICLE-3 Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées des navires.	3
SECTION II - REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES	5
ARTICLE-4 Conditions d'application de la redevance sur les marchandises.....	5
ARTICLE-5 Conditions de liquidation de la redevance	5
ARTICLE-6 : Abattement sur la redevance marchandise pour les caisses, suivant le nombre de caisses par importateur / exportateur	6
SECTION III - REDEVANCE SUR LES PASSAGERS	11
ARTICLE-7 Conditions d'application de la redevance sur les passagers.....	11
SECTION IV - REDEVANCE SUR LE SEJOUR DE LA MARCHANDISE DANS L'ENCEINTE PORTUAIRE.....	12
SECTION V – REDEVANCES D'USAGE.....	13
SECTION VI - REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES.	14
ARTICLE-8 Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires.....	14

SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE-1 Conditions d'application de la redevance.

Il est perçu sur tout navire de commerce faisant escale au port de Galisbay une redevance en euro/TJB ou euro/GRT.

Le **tonneau de jauge brute (TJB)**, ou Gross Registered Tonnage (GRT) en anglais, est une unité de mesure de la capacité de transport d'un navire. Un tonneau de jauge brute vaut 100 pieds cubes, soit environ 2,832 m³

La redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- Navettes à passagers qui opèrent des liaisons depuis / vers la gare maritime de Marigot effectuant une opération d'avitaillement sur les quais du port de commerce
- La redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

ARTICLE-2 Dispositions relatives aux modulations en fonction du remplissage du navire.

Néant

ARTICLE-3 Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées des navires.

Néant

TARIFS DE DROITS DE PORT NAVIRE

TYPES ET CATEGORIES	Unité	Taux (€)
01. NAVIRES DE COMMERCE		
01.1 sur le volume du navire		
a) Navires de moins de 400 TJB	Forfait / jour	100
b) Navires de plus de 400 TJB	TJB / jour	0.30
01.2 sur le temps de séjour du navire à quai		
a) supplément pour présence en dehors de la période 7:00 -17 00, ou présence les dimanches et jours fériés	H	55
b) supplément pour éclairage	H	30
01.3 sur le temps de séjour au mouillage		
Terme fixe de 0 à 3 jours	Forfait	30
Au-delà du troisième jour, par jour	Forfait	30
02. NAVETTES INTER ILES	Escale	15
03. NAVIRES DE CROISIERE		
03.1 navire à quai par jour	TJB	0.30
03.2 navire au mouillage par jour	ML	3.00
04. VOILIERS MEGA YACHTS		
04.1 Terme fixe (s'applique à tous les voiliers) mouillage		
Navire d'une longueur comprise entre 8 et 13 mètres	Forfait	23
Navire d'une longueur comprise entre 13 et 18 mètres	Forfait	35
Navire d'une longueur comprise entre 18 et 23 mètres	Forfait	46
Navire d'une longueur comprise entre 23 et 28 mètres	Forfait	58
Navire d'une longueur comprise entre 28 et 33 mètres	Forfait	69
Navire d'une longueur comprise entre 33 et 38 mètres	Forfait	81
Navire d'une longueur comprise entre 38 et 43 mètres	Forfait	115
Navire d'une longueur comprise entre 43 et 50 mètres	Forfait	138
Navire d'une longueur comprise entre 50 et 70 mètres	Forfait	150
Navire d'une longueur comprise entre 70 et 90 mètres	Forfait	173
Navire d'une longueur comprise entre 90 et 100 mètres	Forfait	200
Navire d'une longueur supérieure à 100 mètres	Forfait	230
04.2 Terme variable - Voiliers Non résident		
De 0 à trois jours : par mètre de longueur et par jour	ML	0.50
Au delà de trois jours : par mètre de longueur et par jour	ML	0.70
04.3 Terme variable - Voiliers résident à Saint Martin (sur présentation de justificatifs)		
Par mètre de longueur et par jour	ML	0.30

SECTION II - REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE-4 Conditions d'application de la redevance sur les marchandises.

Pour chaque nature de marchandise non conteneurisée déterminée en application de la nomenclature européenne de codification de la marchandise transportée (NST) rénovée en 1970, il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Galisbay une redevance :

- soit à l'unité, déterminée par son conditionnement tel que figurant au tableau n°1 de la présente section ;
- soit au poids ou au volume et selon les taux en vigueur, indiqués au tableau n°2 de la présente section, si la nature de la marchandise ou son conditionnement ne figure pas dans le tableau n°1.

Pour les marchandises conteneurisées, c'est le tableau n°3 qui s'applique.

ARTICLE-5 Conditions de liquidation de la redevance.

Les destinataires ou chargeurs sont tenus de présenter une déclaration signée mentionnant le poids brut total et le volume par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut ou au volume et le nombre d'unités en fonction du conditionnement (caisses, palettes, unités) pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

Lorsque la redevance est liquidée au poids ou au volume, toute fraction de tonne ou de mètre cube est comptée pour une unité.

Les emballages sont soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent.

La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas suivants :

- (a) les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires, s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- (b) les produits livrés à l'avitaillement, au grément ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- (c) les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat ;
- (d) les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;
- (e) le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- (f) les bagages accompagnant les passagers ;
- (g) Les produits pétroliers liquides qui font l'objet d'une opération d'avitaillement

ARTICLE-6 : Abattement sur la redevance marchandise pour les caisses

La redevance marchandise due à l'import, à l'export, ou en transbordement pour une caisse bénéficie d'un abattement de 50% si le nombre de caisses déposées (par l'exportateur) ou récupérées (par l'importateur) est supérieur ou égale à 5. La réduction s'applique donc à partir du 6^{ème} colis.

Exemple d'application :

- Un importateur vient récupérer en une opération, 2 colis au port : il devra s'acquitter de $2 \times 2\text{€}$ soit 4€ de DPM pour ce lot de marchandises
- Un importateur vient récupérer en une opération, 7 colis au port : il devra s'acquitter de $5 \times 2\text{€} + 2 \times 2\text{€} \times 50\%$ soit 12 €.



TABLEAU N° 1 : MARCHANDISES NON CONTENEURISEES - TAXATION A L'UNITE (EN EUROS)

N°NST		CONDITIONNEMENT	IMPORT	EXPORT	TRANSBO
0	Animaux vivants et Produits agricoles				
00	Animaux vivants+				
	D'un poids inférieur à 10 Kgs	U	2,8	1,4	1
	D'un poids compris entre 10 et 100 Kgs	U	5,5	2,8	1,9
	D'un poids supérieur à 100 Kgs	U	11	5,5	3,7
01	Céréales (Riz, maïs, etc.)	Palette	6,00	3,00	2,00
02	Pommes de terre	Palette	6,00	3,00	2,00
03	Autres légumes et fruits frais ou congelés (Agrumes, fruits, légumes, etc.)	Caisse	2,00	1,00	0,50
0352	Bananes	Palette	6,00	3,00	2,00
1	Denrées alimentaires				
128	Boissons non alcoolisées	Caisse	2,00	1,00	0,50
	Autres boissons	Caisse	2,00	1,00	0,50
13	Epicerie (café, thé, tabacs, etc.)	Caisse	2,00	1,00	0,50
14	Denrées alimentaires périssables et conserves (viande, poissons, crustacés, produits frais, etc.)	Caisse	2,00	1,00	0,50
16	Denrées alimentaires non périssables	Caisse	2,00	1,00	0,50
6	Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction				
64	Ciments	Palette	6,00	3,00	2,00
69	Autres matériaux de construction manufacturés (Parpaings, etc.)	Palette	6,00	3,00	2,00
7	Engrais	Palette	6,00	3,00	2,00
9	Machines, véhicules et objets manufacturés				
91 - 92	Véhicules et matériels de transport et agricole				
	Véhicules à deux roues d'une cylindrée < 50cm ³	U	11,00	6,00	4,00
	Véhicules motorisés d'une cylindrée > 50 cm ³	U	17,00	9,00	6,00
	ScOOTER des mers	U	17,00	9,00	6,00
	Véhicules de tourisme	U	33,00	17,00	11,00
	Camions, matériel agricole, et engins lourds				
		Partie fixe Forfait	55,00	28,00	18,00
		Partie variable par tonne au delà de 3 tonnes T	11,00	6,00	4,00
	Bateaux				
	D'une longueur inférieure à 4,5 m	U	33	16,5	11
	D'une longueur comprise entre 4,5 et 7,5 m	U	44	22	14,7
	D'une longueur comprise entre 7,5 et 12,5 m	U	55	27,5	18,4
	D'une longueur supérieure à 12,50 m	U	55	27,5	18,4
		Partie variable par mètre au delà de 12,5 m ML	2,2	1,1	0,8
96	Cuir, textiles habillement	Caisse			
97	Articles manufacturés divers				
	Electronique, matériel informatique	U	11,00	6,00	



	Matériel électroménager	U	11.00	6.00	
	Tout autre marchandise non identifiée ici transportée en palette	Palette	6.00	3.00	2.00
	Tout autre marchandise non identifiée ici transportée en caisse	caisse	2.00	1.00	0.50



**TABLEAU N° 2 : MARCHANDISES NON CONTENEURISEE
TAXATION EN EUROS PAR TONNE OU PAR M³ SI LA DENSITE EST INFERIEURE A 1 T/M³**

N°NST		IMPORT	EXPORT	TRANSBO
0	Produits agricoles (dont la nature ou le conditionnement ne figure pas au tableau n°1)			
05	Bois et lièges bruts	6.00	3.00	2.00
	Autres	6.00	3.00	2.00
1	Denrées alimentaires (dont la nature ou le conditionnement ne figure pas au tableau n°1) et fourrages			
11	Sucre	6.00	3.00	2.00
	Autres	6.00	3.00	2.00
2	Combustibles minéraux et solides	6.00	3.00	2.00
3	Produits pétroliers (Tarif au m3)	5.50	2.75	1.84
4	Minerais et déchets pour la métallurgie	6.00	3.00	2.00
5	Produits métallurgiques	6.00	3.00	2.00
6	Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction (dont la nature ou le conditionnement ne figure pas au tableau n°1)	2.00	1.00	1.00
7	Engrais (dont la nature ou le conditionnement ne figure pas au tableau n°1)	6.00	3.00	2.00
8	Produits chimiques	6.00	3.00	2.00
9	Machines, véhicules, objets manufacturés (dont la nature ou le conditionnement ne figure pas au tableau n°1)	11.00	6.00	4.00

TABLEAU N° 3
MARCHANDISES CONTENEURISEE - TAXATION A L'UNITE

	IMPORT	EXPORT	TRANSBORDEMENT
CONTENEUR <=20' PLEIN	98.00	52.00	31.00
CONTENEUR <=20' VIDE	23.00	18.00	22.00
CONTENEUR L>= 40' PLEIN	115.00	58.00	39.00
CONTENEUR L>=40' VIDE	23.00	18.00	22.00

SECTION III - REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE-7 Conditions d'application de la redevance sur les passagers.

Les passagers débarqués, embarqués, transbordés (quelles que soient leurs provenance ou destinations) sont soumis à une redevance de :

- Sept (7) euros par passager embarquant pour les passagers de navettes inter îles ;
- Sept (7) euros par passager manifesté pour les passagers des navires de croisière y compris lorsque ces navires sont au mouillage (escale transit)
- Sept (7) euros pour les passagers embarquant ou débarquant d'un paquebot de croisière (escale port base)
- Un (1) euro par passager embarquant depuis les infrastructures portuaires à bord d'embarcations de toute nature pour les passagers réalisant des excursions journalières.

Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- (a)** les enfants âgés de moins de quatre ans
- (b)** les militaires voyageant en formations constituées
- (c)** le personnel de bord
- (d)** les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- (e)** les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

SECTION IV - REDEVANCE SUR LE SEJOUR DE LA MARCHANDISE DANS L'ENCEINTE PORTUAIRE

	TARIF (€)				
	Conteneur d'une longueur inférieure ou égale à 20'	Conteneur d'une longueur supérieure à 20'	Conteneur vide	Matériels roulant : véhicules < 3 T / unité	Matériels roulant : véhicules >= 3 T / unité
1 ^{er} Jour facturable	15.00	20.00	10.00	5.00	15.00
2 ^{ème} Jour facturable	30.00	40.00	20.00	10.00	25.00
3 ^{ème} Jour facturable	45.00	60.00	30.00	15.00	35.00
4 ^{ème} Jour facturable	60.00	80.00	40.00	20.00	45.00
Jour facturable supplémentaire	tarif de J-1 + 15.00	tarif de J-1 + 20.00	tarif de J-1 + 10.00	tarif de J-1 + 5.00	tarif de J-1 + 10.00
Le tarif journalier ne pourra dépasser	150	200	100	80	100

	UNITE	TARIF €
Autres Marchandises	Par m ² et par jour	2.50
Taxe supplémentaire pour les marchandises dangereuses	Par T et par jour	2.00

A l'exception de la taxe pour les marchandises dangereuses, les tarifs ci-dessus s'appliquent au-delà d'une période de gratuité d'une durée de 4 jours ouvrables (48 heures) à compter de la fin du déchargement.

Le séjour des marchandises est compté par période de 24 heures de midi à midi. Toute fraction de 24 heures engagée est comptée comme une période entière.

Pour les conteneurs vides à l'export, la période de gratuité est d'une durée de 4 jours ouvrables à compter de la date d'arrivée sur le terre-plein du Port.

SECTION V – REDEVANCES D'USAGE

Occupation des espaces domaniaux, bâtiments, et bureaux

NATURE DE LA PRESTATION	UNITE	TARIF
Amodiation surface sur t/plein	Par m ² /mois	5.20
Amodiation surface hangar	Par m ² / mois	7
Amodiation bâtiments bureaux	Par m ² / mois	16
Utilisation du terreplein pour l'empotage et le dépotage de conteneur	Par conteneur / jour	22
Utilisation du terreplein pour la constitution ou déconsolidation d'une palette	Par palette / par jour	15

Ces redevances fixes pourront être complétées par des redevances variables suivant le CA des activités accueillies, dont les modalités de calculs devront être définies au cas par cas et agréés à toutes les parties.

Pour les amodiations de surface > 1000m², des réductions pourront être consenties.

Services divers

NATURE DE LA PRESTATION	UNITE	TARIF
Déclaration du navire	U	7.00
Fourniture d'une attestation de domiciliation temporaire		
Utilisation des prises réfrigérantes	Par jour	66.00
Approvisionnement en eau	Par m ³	15

SECTION VI - REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES.

ARTICLE-8 Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche, et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, ou leurs agents consignataires doivent, avant que le navire quitte le port, fournir à l'autorité portuaire une attestation délivrée par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du navire.

Les services de collecte de déchets sont fournis par des prestataires agréés par l'autorité de police du port. Ces prestataires facturent directement le navire qui passe la commande et communiquent un exemplaire de l'attestation à l'autorité de police portuaire.

Lorsque l'attestation de la collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du navire n'a pas été communiquée à l'autorité de police portuaire une redevance est perçue par l'Autorité Portuaire :

	Unité	tarif (€)
Suivant le volume du navire		
a) Navires de moins de 400 TJB	Forfait	16.00
b) Navires de plus de 400 TJB	TJB	0.04

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle doit être payée ou garantie au départ du navire.

Sont exemptés de la redevance les navires de ligne régulière, selon un itinéraire et horaire fixés à l'avance, ainsi que les navires à escales fréquentes, si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente passé dans un port d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie de l'Espace Économique Européen situé sur l'itinéraire du navire.

Cette attestation doit être validée par l'autorité de police portuaire.

La redevance sur le déchets d'exploitation des navires n'est pas applicable aux :

- o navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- o navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- o navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- o navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- o navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.